



Relations des représentants consulaires avec leurs ressortissants détenus en suisse

Les étrangers arrêtés en Suisse ou privés de toute autre manière de leur liberté ont comme chacun sait le droit de faire appel à l'aide de leur consulat. Parallèlement, les fonctionnaires consulaires peuvent rendre visite à leurs concitoyens détenus et prendre des mesures de protection en leur faveur.

L'article 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (Recueil systématique des lois fédérales, RS 0.191.02) fonde ces droits. Ceux-ci ne sont cependant pas seulement applicables aux 155 Etats liés par la Convention (dont la Suisse depuis 1965) mais, en tant que partie intégrante du droit international coutumier, à tous les autres Etats.

Dans une circulaire du 13 juin 1972, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a commenté ces droits et obligations de manière plus approfondie à l'intention des départements cantonaux de justice et police. Les commentaires de l'époque, complétés ci-après, n'ont rien perdu de leur validité. Il apparaît judicieux de rappeler ici ces règles.

1. Article 36: communication avec les ressortissants de l'état d'envoi

1. *Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité:*

- a. *Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;*
- b. *Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;*
- c. *Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription consulaire, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.*

2. *Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.*

S'agissant de l'exercice de ces droits, les dispositions légales internes sont donc réservées. Les autorités peuvent en conséquence ordonner toute mesure qui s'impose dans l'intérêt d'une instruction pénale, par exemple, mais elles ne sauraient limiter exagérément l'exercice de ces droits, voire, l'empêcher complètement. Par ailleurs, ces droits et ce qui est dit ici s'appliquent à toutes les sortes de privation de liberté.

2. Information de la personne arrêtée

L'étranger doit être informé immédiatement après son arrestation de son droit d'entrer en contact avec son consulat le plus proche. Cette information, qui doit être donnée par l'autorité compétente pour l'arrestation - en général le juge d'instruction -, ne souffre aucun retard.

3. Annonce au consulat

L'étranger peut exiger que son arrestation soit annoncée sans délai au consulat. Cette communication ne doit toutefois être faite qu'à la demande expresse de l'intéressé. Sinon, elle est interdite. Il n'existe pas d'obligation générale d'annoncer toutes les arrestations aux consulats intéressés.

Si l'étranger désire que son consul soit informé, ce dernier doit l'être sans délai. Cette information peut toutefois être différée tant et aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent. Un report jusqu'à la fin de l'enquête pénale ne saurait cependant entrer en ligne de compte car il viderait ces droits de leur contenu. Il ressort des protocoles de l'époque de la Conférence qu'un délai d'un mois seulement devrait déjà être considéré comme exagéré.

4. Autres communications au consulat

Les autorités sont tenues de transmettre aussi sans délai toutes les autres communications du détenu à son consulat. Ce qui a été dit sous chiffre 3 s'applique par analogie à un éventuel retard.

5. Droits des représentants consulaires

Les fonctionnaires consulaires peuvent rendre visite à l'étranger arrêté, s'entretenir et correspondre avec lui et organiser sa défense. Ils peuvent exercer sans restriction leur protection en faveur du détenu dans la mesure où l'intéressé ne refuse pas leurs interventions. Les représentants consulaires sont tenus de demander une autorisation de visite aux autorités compétentes, lesquelles peuvent la leur refuser tant et aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent. Ici aussi, ce qui a été dit sous chiffre 3 s'applique par analogie à un éventuel retard. Le délai maximum d'un mois indiqué dans la circulaire du DFJP doit dès lors être considéré, en règle générale, comme trop long. Un retard ne doit en tout cas pas avoir pour conséquence d'entraver, voire de compromettre, la défense de l'intéressé devant le tribunal.